

DECISION DU MAIRE N°10/2023
prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Travaux de peinture à l'école élémentaire

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,

En vertu de la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

DECIDE

L'entreprise SAMPEDRO – 11 rue Saint-Vincent – 77114 GOUAIX est retenue pour réaliser les travaux de peinture à l'école élémentaire.

Le montant de cette mission s'élève à 6 895,00 € TTC (facture exonérée de TVA).

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance



Fait à GOUAIX, le 17/04/2023

Le Maire,

Jean-Paul FENOT

Décision affichée le :